

Conditions particulières des services de mise en exploitation ainsi que des services de test et de consultation

de
OMICRON electronics Canada Corp.
2001 Sheppard Avenue East, Suite 104
Toronto, Ontario ON M2J 4Z8
(ci-après dénommée « OMICRON »)

1 Validité

- 1.1 Les conditions particulières suivantes (ci-après dénommées « **Conditions particulières** ») s'appliquent à l'utilisation de tous les services, actuels et futurs, de mise en exploitation, de test et de consultation (ci-après dénommés collectivement « **Services** ») entre OMICRON et ses clients (ci-après dénommés « **client** » ou « **clients** »), sauf négociation écrite contraire. Outre ces conditions particulières, les conditions générales de vente d'OMICRON, modifiées périodiquement, s'appliquent à tout moment (ci-après dénommées « **Conditions générales** »). Les Conditions générales sont consultables en ligne, à l'adresse <http://www.omicron.at/fr/legal/terms/sales-canada/>.
- 1.2 Aucune condition générale contraire émise par le client ne pourra s'appliquer et sera de ce fait rejetée par avance, même si elle est mentionnée dans une lettre ou dans toute autre communication du client et qu'OMICRON n'a émis aucune objection expresse, ou qu'OMICRON ne contredit pas sa validité dans des cas individuels. Tout silence de la part d'OMICRON devra être interprété comme un rejet de ces conditions générales opposées. Afin que les conditions générales émises par le client deviennent effectives, elles devront être approuvées expressément et par écrit par OMICRON. Même si OMICRON fait référence à un document écrit contenant les conditions de vente du client ou d'un tiers, cela ne veut en aucun cas dire qu'OMICRON accepte la validité des dites conditions de vente.
- 1.3 En cas de contradictions dans les deux clauses contractuelles précédentes, ou dans toute lettre de confirmation, l'Accord individuel (tel que défini ci-dessous) devra être en accord avec et régi par ces Conditions particulières dans toutes les situations, même si elles surviennent alors que les services sont fournis.
- 1.4 Ces Conditions particulières ne s'appliquent qu'aux entreprises entretenant des relations commerciales avec OMICRON ou ses filiales.
- 1.5 Toutes les offres d'OMICRON sont non contraignantes et soumises à modification, sauf si l'offre indique expressément qu'elle entraîne un engagement ou contient une condition spécifique d'acceptation.
- 1.6 La relation légale entre OMICRON et le client sera exclusivement régie par le contrat spécifique conclu par écrit entre OMICRON et le client (ci-après l'« **Accord individuel** »), les présentes Conditions particulières et les Conditions générales, qui constituent collectivement l'accord complet entre le client et OMICRON, et qui peuvent être modifiés ou complétés par consentement mutuel écrit du client et d'OMICRON.
- 1.7 Quel que soit le site du service ou l'employé fournissant le service, le partenaire contractuel reste OMICRON. Pour certains services, cependant, une filiale d'OMICRON peut être impliquée dans la transaction ou fournir le service en lui-même. Cela sera explicité par OMICRON ou ladite filiale dès confirmation de la commande. Dans ce cas, le client a le droit de se retirer de l'Accord individuel dans les cinq (5) jours suivant la réception de la confirmation contractuelle, en transmettant une notification écrite à OMICRON par courrier postal, télécopie ou e-mail. Sauf si le client transmet à temps ladite notification, la filiale devra être acceptée en tant que partenaire contractuel différent.

2 Portée du service

- 2.1 Suite à l'acceptation d'une offre et à la conclusion d'un Accord individuel, OMICRON doit fournir des services de mise en exploitation, de test et de consultation au client, conformément aux normes d'ingénierie acceptées.
- 2.2 Les clauses suivantes s'appliquent à la mise en exploitation et au test des installations électriques :
 - 2.2.1 Il ne peut être demandé à OMICRON d'obtenir, ou OMICRON ne peut être tenue responsable auprès du client, de toute retombée ou tout résultat spécifique, ou de toute performance permettant d'atteindre un résultat spécifique en rapport avec les services de mise en exploitation ou de test, sauf si des critères spécifiques pour la réussite de ce service ont été mutuellement définis et acceptés dans l'Accord individuel. Il ne peut être demandé à OMICRON d'obtenir, ou OMICRON ne peut être tenue responsable auprès du client de la réussite d'une performance si le client ne remplit pas ses obligations de coopération correctement et en temps voulu, conformément à la Section 6.1, et que ces manquements affectent d'une quelconque manière les performances du service fourni par OMICRON.
 - 2.2.2 Sauf disposition contraire dans l'Accord individuel, (i) OMICRON fournira au client un rapport écrit concernant les tests réalisés, (ii) les performances testées et le rapport de test seront fournis par OMICRON conformément aux conditions de l'Accord individuel, (iii) ce rapport de test ne contiendra qu'une déclaration concernant le substrat de test défini au contrat et non le système industriel complet du client, (iv) OMICRON n'a aucune autre obligation de fournir au client des informations complémentaires concernant les tests réalisés, et (v) OMICRON a la seule obligation de fournir des résultats dimensionnels et n'est pas tenue d'interpréter ou de fournir une opinion concernant lesdits résultats.
 - 2.2.3 Le client reconnaît et accepte que chaque test répété des objets du test constitue une nouvelle session de test.

- 2.2.4 Le client reconnaît et accepte que des délais d'attente de 15 minutes fassent partie de chaque offre et Accord individuel.
- 2.3 Les éléments suivants s'appliquent aux services de consultation :
 - 2.3.1 OMICRON ne peut être tenue d'atteindre, ou ne peut être tenue responsable auprès du client, d'un résultat spécifique ou de la performance réussie d'un résultat spécifique concernant les services de consultation.
 - 2.3.2 Sauf mention contraire de l'Accord individuel, OMICRON offre au client le droit non exclusif d'utiliser les résultats écrits ou oraux des services de consultation à ses propres fins, sur une base permanente et dans le cadre de l'objectif prévu par le client.
 - 2.3.3 OMICRON se réserve le droit d'utiliser les résultats des services de consultation à des fins scientifiques et pour l'amélioration de ses propres produits.

3 Tarifs et paiement

- 3.1 Les services sont fournis aux tarifs stipulés dans l'Accord individuel. La facture émise pour les services comprend la rémunération négociée décrite dans l'Accord individuel, y compris tout frais d'expédition applicable, ainsi que toute taxe sur les ventes, l'utilisation et la valeur ajoutée. Le montant de la facture devra être acquitté par le client au plus tard dans les dix (10) jours suivant sa réception, sur un compte bancaire ou à une adresse spécifiée par OMICRON, sauf mention contraire dans l'Accord individuel. La date de paiement doit correspondre à la date de réception réelle de l'ensemble des fonds disponibles par OMICRON.
- 3.2 Tous les tarifs s'appliquent à l'ensemble des services spécifiés par OMICRON dans l'Accord individuel. Tout service supplémentaire ou spécial sera facturé individuellement par OMICRON. Les prix indiqués sont nets, hormis les taxes sur les ventes, l'utilisation ou la valeur ajoutée applicables au jour de réalisation du service.
- 3.3 La modification des types ou méthodes de test peut s'avérer nécessaire durant la réalisation du service. Toute modification apportée à la commande du client ou à l'Accord individuel entraînant une augmentation du coût supérieure à 10 % doit être acceptée par les deux parties avant tout accord écrit. D'autres modifications peuvent être apportées indépendamment par OMICRON, à la seule discrétion absolue et non contrôlée d'OMICRON, en tenant compte des intérêts du client après l'en avoir informé verbalement ou par écrit.
- 3.4 OMICRON est autorisée à réclamer une avance raisonnable des dépenses et/ou à établir des factures partielles en fonction des services déjà fournis. Les factures partielles ne doivent être désignées comme telles. La réception d'une facture ne signifie pas la facturation complète de la commande au partenaire par OMICRON, conformément à l'Accord individuel.
- 3.5 Si le client ne s'acquitte pas du montant dû à la date spécifiée dans le présent accord ou dans l'Accord individuel, le client devra fournir une compensation à OMICRON pour tout frais encouru par OMICRON suite audit défaut de paiement, plus les intérêts à un taux égal à un pour cent (1 %) par mois ou au taux non usuraire maximal autorisé par la réglementation en vigueur, selon le taux le plus bas.

4 Dates de livraison et retards

- 4.1 Le respect des dates de livraison nécessite que le client remplisse toutes ses obligations de coopération, notamment en ce qui concerne les acceptations, la fourniture des documents requis tels que les manuels, l'indication de toutes les conditions de fonctionnement, la fourniture des données matérielles et l'établissement ou l'acceptation des spécifications.
- 4.2 La date de livraison s'entend une fois le rapport de test envoyé, livré ou remis en main propre au client.
- 4.3 OMICRON ne peut être tenue responsable de tout retard ou non-performance provoqué(e) par ou résultant d'un dysfonctionnement, de problèmes de transport ou de télécommunications, de réglementations gouvernementales, de restrictions législatives, administratives ou judiciaires, de conflits de main-d'œuvre, de grèves, de blocages, d'une guerre ou assimilé, d'un sabotage, d'un acte de terrorisme, de perturbations civiles ou d'émeutes, d'un incendie, d'une catastrophe naturelle, d'un mauvais réseau routier, d'intempéries ou de toute autre raison dépassant le contrôle d'OMICRON. Dans de telles circonstances, toute impossibilité de la part d'OMICRON de répondre à ses obligations ne constitue pas une défaillance ou ne peut justifier de plainte pour dommages. En cas d'incapacité de répondre à la durée de service spécifiée en raison de telles circonstances, les dates de service spécifiées dans l'Accord individuel doivent être repoussées de la durée lespites circonstances et de toute durée de réponse, préparation et transport raisonnablement nécessaire suite à ces circonstances.
- 4.4 Pour tout service de mise en exploitation, de test et de consultation fourni dans un pays étranger, dans le cas où OMICRON émettrait des réserves concernant la sécurité (y compris, sans s'y limiter, l'existence d'avertissements aux voyageurs), OMICRON peut alors à sa seule discrétion, absolue et non contrôlée, se retirer de l'Accord individuel ou convenir d'un nouveau rendez-vous avec le client.
- 4.5 Conformément aux Sections 4.3 et 4.4 ci-dessus, si OMICRON ne parvient pas à honorer les délais stipulés pour le test ou la livraison convenus dans le cadre de l'Accord individuel, tel qu'indiqué par lespites Sections, le client peut alors se retirer de l'Accord individuel et, si le client peut prouver qu'il a souffert de pertes financières réelles causées par le retard d'OMICRON, le client peut alors demander un dédommagement pour ces pertes financières ; attendu, cependant, que les dommages remboursables par OMICRON dans de telles circonstances ne dépassent pas 0,5 % de la commande dans le cadre dudit Accord individuel pour chaque semaine complète de retard, et que l'ensemble des dommages remboursables par OMICRON ne puissent en aucun cas dépasser 5 % de la valeur de la commande conformément à l'Accord individuel.

5 Acceptation et livraison

- 5.1 Suite à la livraison ou réception du rapport de test ou à la confirmation de la réalisation du test, les services fournis dans le cadre de l'Accord individuel sont réputés acceptés.
- 5.2 Avec la livraison de l'objet du test, y compris toutes les parties accessoires, le test est réputé terminé.

6 Obligations de coopération du client

- 6.1 Le client doit prendre en charge les services devant être réalisés par OMICRON en contribuant et en participant aux activités faisant partie des services, dans la limite raisonnable requise par OMICRON, y compris, mais sans s'y limiter, les éléments suivants :
 - 6.1.1 Le client doit s'assurer de la compatibilité des mesures requises dans le cadre de l'Accord individuel ou nécessaires pour la réalisation des services, dans le respect des éléments à tester, ainsi que de la compatibilité du système dans son ensemble.
 - 6.1.2 Le client doit s'assurer que les données requises pour la réalisation des services sont disponibles sous la forme la plus pratique possible.
 - 6.1.3 Le client doit informer OMICRON de tous faits et circonstances pertinents ou spéciaux (y compris, mais sans s'y limiter, en ce qui concerne les processus spécifiques à la société, l'objet de la commande et toutes les fonctions associées).
 - 6.1.4 Le client doit procéder à la sauvegarde et au stockage de ses données, et les protéger contre les logiciels malveillants, le tout dans le respect des procédures établies.
- 6.2 Si le client ne répond pas aux obligations de coopération décrites dans la présente Section 6.1 ou s'il rompt une obligation actuellement non nommée de coopération qui s'avère cependant raisonnable sur le plan commercial dans de telles circonstances, OMICRON est autorisée, à sa seule discrétion, absolue et non contrôlée, à se (i) conformer à l'Accord individuel, mais avec une modification unilatérale des conditions de service définies dans l'Accord individuel (y compris, mais sans s'y limiter, le moment de la performance et/ou la spécification du substrat de la performance du service), (ii) à annuler la performance des services applicables, ou (iii) à mettre un terme à l'Accord individuel.
- 6.3 Dans l'exercice de sa seule discrétion en ce qui concerne les services, reconnue et acceptée par le client, OMICRON devra tenir compte des intérêts raisonnables du client.
- 6.4 Le client sera responsable du dédommagement d'OMICRON pour toute perte survenue du fait du client. Le droit de facturer d'autres dommages ne sera pas affecté.
- 6.5 Pour tout test effectué sur le site du client ou du prestataire, l'objet du test devra être mis à la disposition d'OMICRON.
- 6.6 Au moyen du manuel d'utilisation fourni, OMICRON doit être en mesure de faire fonctionner l'objet du test sans que des compétences spéciales ne soient requises ou sans que l'intervention d'un employé mis à disposition par le client ne soit nécessaire.

7 Garantie

- 7.1 OMICRON garantit que les services seront réalisés avec une compétence et une réactivité commerciales raisonnables. En outre, OMICRON garantit la précision du rapport de test au moment de la livraison, conformément à la Section 5.1. OMICRON ne reconnaît aucune autre garantie, expresse ou implicite (par statut, utilisation commerciale ou autre), y compris mais sans s'y limiter, les garanties implicites de qualité marchande et de conformité à un usage particulier, en accord avec les services, matériels ou logiciels fournis conjointement au service.
- 7.2 Si, une fois le test réalisé, le client apporte des modifications, remplace des pièces ou utilise d'autres matériaux pour les objets testés, OMICRON ne peut en aucun cas garantir l'applicabilité ou la conformité du rapport de test.

8 Responsabilité

- 8.1 Dans les limites maximales autorisées par la loi en vigueur, il est compris et accepté que la responsabilité d'OMICRON envers le client pour tous les réclamations subséquentes ou associées d'une quelconque manière aux services, sera limitée aux dommages directs, et ne dépassera pas la somme totale d'un (1) million de CAD par événement à l'origine du dommage et trois (3) millions de CAD par année calendaire. OMICRON ne saura en aucun cas être tenue responsable de tout dommage indirect ou fortuit y compris, sans s'y limiter, perte d'usage, manque à gagner ou frais généraux (tels que salaires, loyer, assurance, etc.) avéré futile suite au dommage direct.
- 8.2 Dans les limites maximales autorisées par la loi en vigueur, les limitations et exclusions définies ci-dessus s'appliquent, que la responsabilité survienne suite à une rupture de contrat, une garantie, un délit (y compris mais sans s'y limiter, la négligence), par l'effet d'une loi ou autre.
- 8.3 De ce fait, le client assume la pleine responsabilité et accepte d'indemniser, protéger, préserver, conserver et dégager de toute responsabilité OMICRON, ses agents, représentants, membres de la direction, employés, successeurs et ayant-droit, de et contre les pertes, dommages, blessures, réclamations, responsabilités, demandes et dépenses (y compris les frais d'avocats, les frais de procédure judiciaire et autres frais de justice), subséquents ou associés d'une quelconque manière à l'utilisation, au fonctionnement ou à la maintenance des sites du client.
- 8.4 Le client est seul responsable pour examiner et déterminer en détail si les limites de responsabilité maximales indiquées dans la Section 8.1 sont suffisantes pour couvrir les risques encourus par le client et pour obtenir tout plan d'assurance de responsabilité supplémentaire jugé nécessaire par le client.

- 8.5 OMICRON ne saura en aucun cas être tenue responsable de tout dommage sur l'objet du test survenant au cours du test.
- 8.6 Le client doit s'assurer que les données nécessaires à la réalisation du test sont conservées sous une forme lisible par la machine jusqu'à la conclusion du test. OMICRON ne saura être tenue responsable de toute perte de données survenue lors de la réalisation du service de test. Le client doit sécuriser ses données au moyen de périphériques techniques appropriés.
- 8.7 Le client doit respecter ses obligations de coopération conformément à la Section 6.1.
- 8.8 OMICRON n'accepte pas, et de ce fait réfute toute responsabilité ou réclamation de dommages suite à une violation des obligations contractuelles secondaires.

9 Lieu d'exécution

Sauf indication contraire dans l'Accord individuel, le lieu d'exécution de toutes les obligations résultant de la relation contractuelle sera le siège social d'OMICRON.

10 Politique de confidentialité

- 10.1 Le client et OMICRON doivent conserver strictement confidentielles toutes les informations confidentielles reçues de l'autre partie en rapport avec les services. Ni le client, ni OMICRON ne doivent divulguer lesdites informations à un tiers sauf décision de justice ou mention contraire dans les présentes Conditions particulières ou dans les Conditions générales. OMICRON doit être autorisée à utiliser les données du client à des fins commerciales (par ex., fournir les références du client).
- 10.2 Le client reconnaît et accepte qu'OMICRON stocke les données de la présente relation contractuelle à des fins de traitement et transmette lesdites données, dans la limite raisonnable nécessaire à l'accomplissement de l'Accord individuel, à des tiers (par ex., des compagnies d'assurance) ou à des filiales d'OMICRON, ou à leurs représentants, responsables et employés respectifs. Le client reconnaît et accepte également qu'OMICRON puisse utiliser les connaissances acquises lors de la performance des services à des fins scientifiques et pour l'amélioration des produits OMICRON.

11 Clauses finales

- 11.1 Si une ou plusieurs clauses de l'Accord individuels, des présentes Conditions particulières, des Conditions générales ou de tout autre accord associé sont identifiées comme illégales, non valides ou inapplicables, en tout ou partie, lesdites clauses illégales, non valides ou inapplicables (i) ne peuvent en aucun cas affecter la légalité, la validité ou l'applicabilité des clauses restantes de l'Accord individuel, des présentes Conditions particulières, des Conditions générales ou de tout autre accord associé et (ii) devront être remplacées par des clauses légales, valides et applicables, similaires dans la mesure du possible aux conditions et objectifs économiques des clauses d'origine. L'Accord individuel, les présentes Conditions particulières, les Conditions générales et les autres accords associés ne pourront en aucun cas être plus favorables pour l'une ou l'autre des parties, en fonction de la partie les ayant rédigés.
- 11.2 Afin d'éviter tout problème de compréhension, toute modification de l'Accord individuel, des présentes Conditions particulières ou des Conditions générales devra être rédigée par écrit pour prendre effet. Toute dispense de l'une des présentes clauses, y compris toute dispense de droits ou réparations des parties concernées, doit être effectuée par écrit pour prendre effet. Tout défaut, négligence ou retard de l'une des parties pour appliquer lesdits droits, clauses ou réparations (i) ne sera pas interprété et ne pourra pas être considéré comme une dispense des droits de la partie, (ii) ne pourra en aucun cas affecter la validité de tout ou partie du présent accord et (iii) ne pourra porter préjudice aux droits de la partie à entreprendre des actions pour appliquer lesdits droits, clauses ou réparations. Ces modifications ou dispenses (i) peuvent être réalisées moyennant de nombreuses contreparties, qui devront collectivement constituer un accord unique et (ii) peuvent être transmises par livraison physique, courrier ou télécopie, service de livraison tiers ou pièce jointe à un e-mail sous format PDF.
- 11.3 Le lieu de juridiction des litiges susceptibles de survenir suite à l'Accord individuel entre OMICRON et le client est, au choix d'OMICRON, le site d'OMICRON ou le site du client. Pour toute plainte déposée contre OMICRON, le site d'OMICRON devra servir de lieu exclusif de juridiction. Les clauses statutaires obligatoires concernant le lieu exclusif de juridiction ne sont pas affectées par la présente clause.
- 11.4 Conformément à la confirmation de commande de la Clause 1.5, les relations entre OMICRON et le client sont soumises aux réglementations locales du prestataire de services OMICRON.